PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE

2 rue de Saussaie
77310 Saint-Fargeau-Ponthierry

Référence : E4/26-1397
Code AIOT : 0006502483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE implanté 2 RUE DE LA SAUSSAIE 77310 Saint-Fargeau-Ponthierry. L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite entre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE
- 2 RUE DE LA SAUSSAIE 77310 Saint-Fargeau-Ponthierry
- Code AIOT : 0006502483
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE (COOPER) exerce une activité de fabrication de médicaments sur son site de Saint-Fargeau-Ponthierry.
L'activité du site est encadrée par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 08 DAIDD 1 IC n° 324 du 21/10/2008.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 21/10/2008, articles 3.2.4 et 9.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Gidaf	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Rejet des eaux pluviales	AP Complémentaire du 21/10/2008, article 4.3.11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Niveaux sonores	AP Complémentaire du 21/10/2008, article 9.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 21/10/2008, articles 7.5.2 et 7.5.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
15	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Plan de défense incendie	AP Complémentaire du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consommation d'eau	AP Complémentaire du 21/10/2008, article 4.1.1	Sans objet
3	Protection du réseau d'alimentation en eau potable	AP Complémentaire du 21/10/2008, article 4.1.3.1	Sans objet
4	Plan des réseaux et localisation des points de rejet	AP Complémentaire du 21/10/2008, articles 4.2.2 et 4.3.5	Sans objet
5	Isolement avec les milieux	AP Complémentaire du 21/10/2008, article 4.2.4.1	Sans objet
6	Rejet des eaux industrielles	AP Complémentaire du 21/10/2008, articles 4.3.9.1 et 9.2.2	Sans objet
9	Registre des déchets	AP Complémentaire du 21/10/2008, article 5.1.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Installations électriques	AP Complémentaire du 21/10/2008, article 7.2.3	Sans objet
13	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
14	Ateliers de charge d'accumulateurs	AP Complémentaire du 21/10/2008, article 8.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, l'exploitant doit apporter des réponses sur les points suivants : mesures des rejets atmosphériques, saisie des résultats d'autosurveillance dans Gidaf, mesures des rejets des eaux pluviales, mesures des niveaux sonores, vérification des moyens de lutte contre l'incendie, fiches de données de sécurité et plan de défense incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2008, articles 3.2.4 et 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 3.2.4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus de toutes les installations de combustion au gaz naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm^3
Concentration en O_2	3 %
Poussières	5
SO_2	35
NO_x en équivalent NO_2	150

Article 9.2.1 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1 : Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets N° 1 et N°2 : Chaudières au gaz naturel

Paramètre	Fréquence
Débit	Dans un délai de 6 mois après notification du

	présent arrêté et ensuite tous les 3 ans par un organisme agréé
O_2	
NOX	

Constats :

L'exploitant fait réaliser, par son prestataire en charge de l'entretien des chaudières, un contrôle de combustion tous les 3 mois sur les paramètres O_2, température, % de CO_2 et concentration en NO_X. Le dernier contrôle réalisé en 04/2026 est conforme.
S'agissant des analyses à faire réaliser par un organisme agréé, elles sont prévues en 10/2026. L'exploitant a indiqué ne pas avoir retrouvé l'historique des analyses réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les rapports des mesures des rejets atmosphériques des chaudières au titre de 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2008, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m^3)
Eau souterraine	Nappe alluvionnaire de la Seine	0
Réseau public	Réseau public de Saint Fargeau Ponthierry	15 000

Constats :

L'exploitant réalise un suivi de sa consommation d'eau. Cette dernière respecte le prélèvement maximal annuel autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2008, article 4.1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection du réseau d'alimentation en eau potable
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : Deux disconnecteurs sont présents sur le site. Leur dernière vérification a été réalisée le 04/08/2025 et conclut à un fonctionnement correct des soupapes remplacées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Plan des réseaux et localisation des points de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2008, articles 4.2.2 et 4.3.5
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux et localisation des points de rejet
Prescription contrôlée : <u>Article 4.2.2 : Plan des réseaux</u> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <u>Article 4.3.5 : Localisation des points de rejet</u> Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux usées (EU)
Exutoire du rejet	Réseau public (eaux usées) de Seine-Ecole après passage dans une cuve tampon de 20 m^3 équipée d'une pompe de relevage
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Boissette
Conditions de raccordement	Autorisation + convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux industrielles (EI)
Débit maximal journalier (m^3/j)	80
Débit maximum horaire(m^3/h)	20
Exutoire du rejet	Réseau public (eaux usées) de Seine-Ecole, après passage dans une cuve tampon de 10 m^3, et une cuve de 20 m^3 équipée d'une pompe de relevage
Station de traitement collective	Station d'épuration de Boissette
Milieu naturel récepteur	Seine
Conditions de raccordement	Autorisation + convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales du parking (EPp)
Exutoire du rejet	Rejet direct en Seine
Traitement avant rejet	Débourbeur - séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Seine

Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents	Eaux pluviales (EPp +EPnp)
Exutoire du rejet	Rejet direct en Seine
Traitement avant rejet	Débourbeur - séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Seine
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5
Nature des effluents	Eaux pluviales (EPp +EPnp)
Exutoire du rejet	Rejet direct en Seine
Traitement avant rejet	Débourbeur - séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Seine
Conditions de raccordement	Autorisation

Le point de rejet n°5 destiné à évacuer les eaux pluviales de la future aire de rétention des eaux d'extinction sera créé avant le 31 décembre 2008.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un plan des réseaux, daté du 01/12/2023, conforme, faisant notamment apparaître la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation, les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la convention de déversement pour ses rejets aqueux, établie avec le gestionnaire des réseaux, était en cours de mise à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2008, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le site dispose de deux vannes d'isolement, actionnables localement à partir d'un poste de commande et manuellement à l'aide d'un volant. Ces dispositifs sont signalés et vérifiés en interne une fois par an. La consigne de mise en fonctionnement est affichée à proximité des deux vannes. Lors de la visite terrain, une des deux vannes a été testée avec succès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejet des eaux industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2008, articles 4.3.9.1 et 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux industrielles
Prescription contrôlée : <u>Article 4.3.9.1 : Rejets dans le milieu naturel</u> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : n ° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit	Débit maximal journalier : 80 m^3/j	Débit moyen journalier : 60 m^3/j
Concentration et flux	Concentration maximale journalière sur 24 heures (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	250	20
DBO5	750	60
DCO	1500	120
Azote global	125	10

Phosphore total	40	3
Indice Hydrocarbure	10	0,6
AOX	1	0,06
Hg	0,05	0,003

Article 9.2.2 : Auto surveillance des eaux résiduaires
Article 9.2.2.1 : Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets
Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :
Eaux industrielles : rejet n° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
Type de suivi	Périodicité de la mesure
PH - température - débit	En continu
DCO	Moyen sur 24 h
DBO5	Mensuel
MEST	
Azote global	
Phosphore total	
AOX	
Hg	
Indice Hydrocarbure	

Constats :

L'exploitant fait réaliser des analyses de ses eaux industrielles par son prestataire tous les mois. Les résultats des analyses réalisées ces deux derniers mois sont conformes.
En interne, l'exploitant réalise un suivi en continu du pH, de la température, du débit, et une analyse hebdomadaire du paramètre DCO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gidaf

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Autre, Gidaf
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats des analyses des eaux industrielles du site ne sont pas saisis dans GIDAF. L'exploitant s'est engagé à renseigner les résultats sur le site GIDAF. A noter qu'à l'issue de la visite, l'inspection des installations classées a procédé aux démarches nécessaires pour donner des droits GIDAF au responsable HSE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit saisir les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux industriels de son site dans GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2008, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3, 4 et 5 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
MES	30
DBO_5	5
DCO	25
Indice Hydrocarbure	10

[...]

Constats : Afin de justifier qu'il respecte les valeurs limites pour ses eaux pluviales non polluées avant rejet dans le milieu récepteur, l'exploitant a passé commande pour la réalisation d'une analyse de ses eaux, prévue le 22/06/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le rapport d'analyse des eaux pluviales non polluées de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 **:** Registre des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2008, article 5.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient. Ce registre contient a minima les informations suivantes : • la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement fixant la nomenclature des déchets ; • la date d'enlèvement ; • le tonnage des déchets ; • le bordereau de suivi de déchets émis ; • la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15/07/1975 ; • le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ; • le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ; • le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé visé à l'article R.541-51 du Code de l'environnement. ; • la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ; • le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé visé à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement. Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.
Constats : L'exploitant a présenté un registre des déchets dangereux de son site conforme à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Niveaux sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2008, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Les premières mesures sont effectuées dans un délai de 6 mois après notification de l'arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23/01/1997. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dès réception avec les commentaires et propositions d'amélioration prises ou envisagées en cas de dépassement éventuel des valeurs limites fixées à l'article 6.2.2 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a fait réaliser un contrôle des niveaux sonores en limite de site le 17/07/2025. Il en ressort qu'en période nocturne, en un point de mesure (côté voie SNCF), bien que le niveau sonore perçu soit inférieur à la valeur maximale autorisée, une tonalité marquée a été perçue sur la bande de fréquence 400 Hz pour toute la durée des mesures, ce qui rend ce point de mesure non conforme vis-à-vis de la réglementation. Le rapport précise qu'afin d'améliorer la situation sur le point non conforme, l'action à privilégier est la suivante : traitement de la gaine de refoulement d'air vicié de la CTA par la mise en place d'un silencieux ou d'un écran acoustique. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que des travaux de remplacement de deux pompes du groupe froid allaient être réalisés, et que de nouvelles mesures de niveaux sonores seraient réalisées à l'issue des travaux, d'ici fin 2026. Il conviendra que lors de ce nouveau contrôle, l'exploitant fasse réaliser une mesure de l'émergence dans les Zones à Émergence Réglementée (ZER) situées à proximité du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les prochains résultats des mesures des niveaux sonores en limite de site et de l'émergence dans les ZER situées à proximité du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2008, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
[...]

Constats :

Les installations électriques ont été vérifiées les 12 et 13/11/2025. Le Q18 conclut que l'installation ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2008, articles 7.5.2 et 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.5.2 : Entretien des moyens d'intervention
Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.4 : Ressources en eau et mousse
L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- dans le bâtiment N, un système d'extinction automatique d'incendie alimenté par une réserve d'eau de 600 m^3 et une réserve complémentaire de 40 m^3;
- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme au poste de garde ou au personnel d'astreinte;
- une réserve incendie fixe (bassin, citerne,...) répondant aux caractéristiques suivantes :
  - la capacité minimale réellement utilisable de la réserve est de 360 m^3 en toutes circonstances,
  - elle est disponible et accessible en permanence, l'eau contenue est propre et compatible avec les pompes des engins des sapeurs-pompiers,
  - la distance entre les réserves et le risque à défendre est la même que celle définie pour les hydrants,

- la hauteur d'aspiration géométrique, dans les conditions les plus défavorables, est inférieure à 6 mètres (cas des réserves aériennes),
- la réserve est équipée de 3 plates-formes d'aspiration, assurant 180 m^3/h pendant 2 heures.

[...]

Constats :

Les extincteurs du site ont été vérifiés le 26/01/2026. Le rapport de vérification fait état de plusieurs observations : remplacement de plusieurs extincteurs à réaliser, maintenance quinquennale à réaliser sur plusieurs extincteurs.

Les RIA ont été vérifiés le 23/01/2026. Plusieurs observations ont été relevées : remplacement d'un RIA à prévoir, d'un diffuseur et d'un panneau à réaliser.

La détection incendie a été vérifiée les 23 et 28/10/2025. 19 détecteurs optiques de fumée sont à remplacer et 30 autres sont à remplacer de manière préventive.

Le sprinklage du bâtiment N a été vérifié le 19/12/2025. Le rapport mentionne plusieurs non conformités, dont une avec risque de mise en échec du système. Plusieurs non conformités ont été levées par l'exploitant. L'exploitant a indiqué avoir changé de prestataire pour l'entretien du système de sprinklage et qu'une vérification du système était en cours le jour de la visite.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence de la réserve incendie, d'une capacité de 385 m^3, et équipée de 3 plates forme d'aspiration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :
- sous 3 mois : justifier de la levée des observations mentionnées dans les derniers rapports de vérification des RIA et des extincteurs ;

- sous 3 mois : transmettre le rapport relatif à la vérification du sprinklage réalisée le 11/06/2026 et justifier, le cas échéant, de la levée des observations et/ou des non conformités relevées ;

- sous 6 mois : justifier du remplacement des détecteurs optiques de fumée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 **:** Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

[...]
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. [...]
Constats : Les installations de protection contre la foudre ont fait l'objet d'une vérification complète le 28/06/2024 et d'une vérification visuelle le 02/07/2025, concluant quant à la conformité des installations. La prochaine vérification complète est programmée en 07/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Ateliers de charge d'accumulateurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2008, article 8.4.2
Thème(s) : Autre, Ateliers de charge d'accumulateurs
Prescription contrôlée : Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible, traité anti-acide et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité éliminées dans des installations appropriées.
Constats : Lors de la visite terrain, le sol de l'atelier de charge était en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des matières stockées mis à jour quotidiennement, conforme à la réglementation et accessible à tout moment.
Les fiches de données de sécurité (FDS) sont disponibles et accessibles en tout temps.
Lors de la visite, l'inspection des installations classées a demandé à disposer de la FDS de l'alcool éthylique 95° 5L. L'inspection des installations classées a appelé l'attention de l'exploitant sur le fait que cette FDS est trop ancienne (2014) et ne répond pas au dernier règlement européen. Ainsi, bien que les FDS n'aient pas de durée de validité, depuis le 01/01/2021, chaque FDS doit être émise ou révisée conformément aux exigences substantielles et formelles du règlement (UE) n° 2020/878. Les FDS non conformes à ce dernier mais conformes au règlement (UE) n° 2015/830 pouvaient être utilisées jusqu'au 31/12/2022. L'exploitant doit donc se rapprocher de son fournisseur afin d'avoir des FDS conformes au dernier règlement européen.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre la fiche de données de sécurité de l'alcool éthylique 95° 5L conforme

au Règlement européen (UE) n° 2020/878.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats : L'exploitant a mis en place un plan de défense incendie comprenant les éléments réglementairement attendus. Le document devra être mis à jour, notamment la liste des interlocuteurs internes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de défense incendie du site doit être mis à jour. Il devra être transmis aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois